



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Entreprises de travaux agricoles et ruraux

Question écrite n° 6206

### Texte de la question

M. Joel Hart appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur les conséquences résultant de l'application du décret no 92-609 du 3 juillet 1992 dont l'article 45-2 alinea 1 vise a « mettre fin aux pratiques des entrepreneurs de travaux agricoles qui, en utilisant des engins agricoles, effectuent, en realite, du transport public de marchandises ». Ce texte stipule que tout transporteur de marchandises, agricoles ou non, doit être titulaire d'une attestation de capacité professionnelle. Le niveau exige (BTS de gestion requis pour réaliser des prestations de transport au niveau international) paraît adapté à la situation des entrepreneurs de travaux agricoles qui compensent, par ce moyen, la baisse d'activité du secteur agricole, aggravée par la mise en place des jachères ; leur permettant ainsi de ne pas licencier le personnel et de maintenir l'activité en milieu rural. L'article 7 du décret no 92-609 du 3 juillet 1992 prévoit que les entrepreneurs ayant exercé pendant au moins cinq ans peuvent bénéficier d'une dérogation. Il lui demande si cette mesure peut être étendue aux entrepreneurs de travaux agricoles, et réduite à deux ans.

### Texte de la réponse

Le relèvement du niveau d'accès à la profession du transport routier de marchandises entrepris en 1992 constitue une donnée majeure de l'action menée par les pouvoirs publics, en liaison avec les organisations professionnelles de ce secteur. Les difficultés actuelles des transporteurs routiers sont fondamentalement liées au dérèglement des conditions de concurrence ; il ne saurait ainsi être question de faciliter par des mesures dérogatoires au droit commun, notamment par l'octroi d'un délai supplémentaire pour permettre la réussite à l'examen de l'attestation de capacité professionnelle, l'accès à la profession et au marché du transport routier à certaines catégories d'entreprises, a fortiori si celles-ci bénéficient en matière de taxation de carburant des avantages procurés par les dispositions de l'article 265 du code des douanes, au profit des véhicules à usage agricole. En outre, le décret no 92-609 du 3 juillet 1992 modifiant le décret no 86-567 du 14 mars 1986 relatif aux transports routiers de marchandises n'impose pas aux entreprises de travaux agricoles d'être inscrites au registre des transporteurs. En effet, s'ils constituent l'accessoire de prestations à caractère agricole, c'est-à-dire de travaux qui relèvent de la raison sociale de ces entreprises, les transports connexes à des prestations effectuées pour le compte du même client se situent hors du champ de la réglementation. De la même façon, les transports consécutifs à des prestations de travaux publics qui seraient commandées par des maîtres d'ouvrages publics dans le cadre des dispositions réglementaires du code des marchés publics, à des entreprises de travaux agricoles et constituant l'accessoire de ses prestations, se définissent également comme des transports pour compte propre qui ne rentrent pas non plus dans le champ d'application du décret du 3 juillet 1992. Si les entreprises de travaux agricoles souhaitent diversifier leur activité dans le transport routier, elles doivent satisfaire aux conditions du droit commun. De nombreuses entreprises de travaux agricoles se sont depuis un an inscrites au registre des transporteurs en satisfaisant aux dispositions réglementaires. L'exigence de la capacité professionnelle ne constitue pas une mesure discriminatoire prise à l'égard d'une catégorie professionnelle. A contrario, il n'est pas envisageable ni même légalement possible de faire bénéficier une catégorie professionnelle d'une mesure dérogatoire concernant l'attestation de capacité. En application de

l'article 7 du décret du 14 mars 1986 susvisé, la condition de capacité professionnelle par la voie de l'expérience professionnelle ne peut être satisfaite que par les personnes qui ont exercé des fonctions à un niveau de direction dans une entreprise de transport routier inscrite au registre des transporteurs.

## Données clés

**Auteur :** [M. Hart Joël](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 6206

**Rubrique :** Agriculture

**Ministère interrogé :** équipement, transports et tourisme

**Ministère attributaire :** équipement, transports et tourisme

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 27 septembre 1993, page 3145

**Réponse publiée le :** 31 janvier 1994, page 496